

Gouvernement du Québec

Décret 1843-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 2 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2023-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 18 septembre 2018, l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1122-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 28 mars 2022, la Modification n° 1 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2021-2022 afin de prolonger la durée de cette dernière jusqu'en 2023-2024 et d'effectuer les mises à jour nécessaires, laquelle a été approuvée par le décret numéro 506-2022 du 23 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n° 2 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2023-2024 afin d'effectuer les mises à jour nécessaires, dont la réallocation de certaines sommes prévues par l'Entente à des programmes plus performants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Modification n° 2 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2023-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent,

pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification n° 2 de l'Entente de financement pour le Fonds du leadership pour une économie à faibles émissions de carbone 2017-2018 / 2023-2024 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78751

Gouvernement du Québec

Décret 1845-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2023

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$, cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78754